

# VD\_FINDINFO HC / 2021 / 811 vom 26. Oktober 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-10-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2021\\_\\_\\_811](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2021___811)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2021 / 811 du 26 octobre 2021

IT: VD\_FINDINFO HC / 2021 / 811 del 26 ottobre 2021

## Regeste

OBLIGATION D'ENTRETIEN, REVENU HYPOTHÉTIQUE, DÉPART D'UN PAYS, REJET DE LA DEMANDE | 276 CC, 285 CC

## Erwägungen

### E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 ; RS 272]), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). L'appel doit être introduit auprès de l'instance d'appel, soit auprès de la Cour d'appel civile (art. 84 al. 1 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]), dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC).

### E. 1.2

L'appelant doit en principe prendre des conclusions sur le fond au vu de la nature réformatoire de l'appel. Ses conclusions doivent être suffisamment précises pour qu'en cas d'admission de l'appel, elles puissent être reprises telles quelles dans le dispositif (ATF 137 III 617 consid. 4.3. et 6.1, JdT 2014 II 187 ; TF 4A\_207/2019 du 17 août 2020 consid. 3.2, non publié in ATF 146 III 413). Il n'existe pas de présomption selon laquelle l'appelant ou le recourant qui ne précise pas ses conclusions serait censé reprendre celles formulées devant l'instance précédente (TF 5D\_43/2019 du 24 mai 2019 consid. 3.2.2.1). Par ailleurs, pour satisfaire à son obligation de motivation de l'appel prévue par l'art. 311 al. 1 CPC, l'appelant doit démontrer le caractère erroné de la motivation de la décision attaquée et son argumentation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision qu'il attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1). Même si l'instance d'appel applique le droit d'office (art. 57 CPC), le procès se présente différemment en seconde instance, vu la décision déjà rendue. L'appelant doit donc tenter de démontrer que sa thèse l'emporte sur celle de la décision attaquée. Il ne saurait se borner simplement à reprendre des allégués de fait ou des arguments de droit présentés en première instance, mais il doit s'efforcer d'établir que, sur les faits constatés ou sur les conclusions juridiques qui en ont été tirées, la décision attaquée est entachée d'erreurs. Il ne peut le faire qu'en reprenant la démarche du premier juge et en mettant le doigt sur les failles de son raisonnement. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'appel est irrecevable. Tel est notamment le cas lorsque la motivation de l'appel est identique aux moyens qui avaient déjà été présentés en première instance, avant la reddition de la décision attaquée, ou si elle ne contient que des critiques toutes générales de la décision attaquée ou encore si elle ne fait que renvoyer aux moyens soulevés en première instance (TF 5A\_356/2020 du

9 juillet 2020 consid. 3.2 et les réf. citées).

### **E. 1.3**

En l'espèce, l'appel, dirigé contre une décision finale de première instance, est formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et porte sur des conclusions patrimoniales qui, capitalisées (art. 92 CPC), sont supérieures à 10'000 francs. Non assisté, l'appelant ne prend pas de conclusions formelles, mais il ressort de son écriture qu'il conteste l'arriéré de 18'000 fr. et qu'il requiert que la pension ne soit pas fixée au-delà de 250 fr. par mois. La motivation de l'acte est également lacunaire, l'appelant se limitant en effet à raconter sa version des faits, sans tenir compte des exigences en la matière, notamment sans prendre position sur l'argumentation du jugement pour en démontrer le caractère erroné. Il reprend pour l'essentiel l'argumentation présentée devant le premier juge. Cela étant, dans la mesure où l'appelant n'est pas assisté et où l'on comprend de son écriture, interprétée dans son ensemble (sur l'interprétation globale et de bonne foi des conclusions ainsi que le principe « favor validitatis » : cf. TF 4A\_274/2020 du 1 er septembre 2020 consid. 6), les éléments qu'il conteste, l'appel est recevable, sous réserve des précisions ci-après concernant la question de l'arriéré de pensions (consid.

### **E. 4**

S'agissant du deuxième point de contestation, à savoir l'arriéré de pensions, l'appel paraît irrecevable, faute de motivation. La question peut toutefois souffrir de rester ouverte, dès lors que sur le fond, l'appelant se limite à soutenir qu'il a déjà payé le montant de l'arriéré en relation avec « l'indemnisation de la vente de l'appartement au X. \_\_\_\_\_ » et que l'on comprend difficilement où l'appelant veut en venir avec cet argument, qui mélange la liquidation de la propriété immobilière et l'entretien de l'enfant. L'appelant n'établit en outre pas qu'il aurait payé quoi que ce soit au titre de l'entretien qu'il faudrait déduire de l'arriéré constaté dans le jugement. Dans ces circonstances, le grief doit être rejeté, pour peu qu'il soit recevable.

### **E. 5.1**

D'emblée dénué de chances de succès, l'appel doit être rejeté dans la mesure où il est recevable, selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 in fine CPC.

### **E. 5.2**

La requête d'assistance judiciaire doit également être rejetée, la cause étant dépourvue de toute chance de succès (art. 117 let. b CPC).

### **E. 5.3**

Vu le sort de l'appel, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens à l'intimée qui n'a pas été invitée à se déterminer (art. 312 al. 1 in fine CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.